

N° 23 JAN. 1978

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'Architecture

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

S.O.I.

CAILLE

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

Considérant que le Maire de la commune de CAILLE saisi pour avis du Conseil Municipal le 9 février 1976 n'a pas fait connaître au Préfet la réponse du Conseil Municipal dans le délai de trois mois imparti et que cette réponse est réputée favorable ;

- VU les délibérations du 3 février 1975 et du 15 juin 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Alpes - Maritimes ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé sur la commune de CAILLE par le village et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection des limites communales CAILLE / SERANON et CAILLE / VALDEROURE :

- la limite des communes CAILLE / VALDEROURE,
- la limite des communes CAILLE / ANDON,
- la limite des sections B2/C2 et B2.C1,
- la limite des sections B1/C1,
- la limite des communes CAILLE / SERANON jusqu'à son intersection avec la limite des communes CAILLE / VALDEROURE (point de départ).


Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes et au Maire de la commune de CAILLE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 8 DEC 1977

Pour le Ministre et par délégation  
P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint

Pour Ampliation

L'Administrateur Civil  
adjoint au chef du  
Bureau des Sites



Jean-René MARCHAND

Raymond BOCQUET